Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Décision	2004/0812(CNS)	Procédure terminée
Lutte contre la criminalité: échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres. Décision-cadre. Initiative Suède Abrogation 2021/0411(COD) Sujet 7.30.05 Coopération policière 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		27/07/2004
		ALDE DUQUESNE Antoine	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2773	18/12/2006
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2696	01/12/2005
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2683	12/10/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés

04/06/2004	Publication de la proposition législative	10215/2004	Résumé
27/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2005	Vote en commission		Résumé
26/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0162/2005	
07/06/2005	Résultat du vote au parlement		
07/06/2005	Débat en plénière		
07/06/2005	Décision du Parlement	T6-0216/2005	Résumé
12/10/2005	Débat au Conseil	2683	Résumé

01/12/2005	Débat au Conseil	2696	Résumé
18/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0812(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation 2021/0411(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/28234

Portail de documentation

Document de base législatif		10215/2004 JO C 281 18.11.2004, p. 0005-0010	04/06/2004	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission		PE357.861	10/05/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0162/2005	26/05/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0216/2005 JO C 124 25.05.2006, p. 0020-0215 E	07/06/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)2882	13/07/2005	EC	
Document de suivi		SEC(2011)0593	16/05/2011	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2006/960
JO L 386 29.12.2006, p. 0089 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32006F0960R(01)
JO L 075 15.03.2007, p. 0026 Résumé

Lutte contre la criminalité: échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres. Décision-cadre. Initiative Suède

OBJECTIF: améliorer l'échange d'informations et de renseignements entre services répressifs des États membres afin de mieux lutter contre

la criminalité organisée et le terrorisme.

ACTE PROPOSÉ : Projet de décision-cadre (initiative suédoise).

CONTENU : Pour protéger et offrir un niveau élevé de sécurité aux citoyens de l'Union, les services répressifs des États membres doivent disposer d'informations et de renseignements leur permettant de dépister et de prévenir les activités criminelles. Ils ont notamment besoin d'avoir accès à ces informations dans des délais rapides, tant au niveau national qu'au niveau international.

Sachant par ailleurs que le titre VI du traité sur l'Union autorise une coopération plus étroite entre services répressifs des États membres en vue de prévenir et détecter des infractions pénales touchant au terrorisme et à la criminalité organisée, il est proposé, sur initiative suédoise, de renforcer la coopération existante afin de rencontrer l'objectif global de sécurité des citoyens tout en respectant les principes fondamentaux des droits de l'homme et de la protection des données.

CHAMP D´APPLICATION : Le projet de décision-cadre vise plus particulièrement à lever les entraves à l'échange d'informations entre services répressifs nationaux et à mettre en place un mécanisme efficace et rapide d'échanges de renseignements sur toutes les questions touchant au terrorisme et à la criminalité internationale.

L'approche horizontale suggérée par le projet de décision-cadre est de mettre en place un cadre de coopération fondé sur la reconnaissance mutuelle des compétences des services répressifs nationaux en ne prévoyant pas d'exigences formelles ou de procédures autres que celles strictement nécessaires à celui de l'échange des données. Le dispositif n'impose donc pas aux États membres l'obligation de stocker des informations à la seule fin de les fournir aux services des autres États membres et limite l'usage des informations fournies (en aucun cas, ces renseignements ne pourraient être automatiquement utilisés comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale).

Des dispositions sont prévues en vue de définir clairement les autorités compétentes en matière d'échanges d'informations : il peut s'agir d'un service policier ou douanier d'un État membre ou d'une autorité judiciaire selon le cas.

Le projet de décision-cadre définit également le type d'informations pouvant être échangées, en particulier des informations conservées par les services répressifs compétents ou d'autres services, des informations détenues par des opérateurs de télécommunications (infos sur les abonnés aux services de téléphonie, GSM, fax, e-mail...qu'ils figurent ou non dans l'annuaire), des informations détenues par des sociétés de transport ou toute autre information traitée dans le cadre d'une enquête pénale.

UN MÉCANISME D´ÉCHANGE SIMPLIFIÉ : le projet de décision-cadre précise le type d'infractions pour lequel un échange d'informations pourrait intervenir. Cet échange peut ainsi avoir lieu dans le cas d'une infraction punissable d'une peine de prison ou d'une mesure de sûreté d'au moins 1 an. Il serait toutefois possible d'élargir la base d'un tel échange dans certains cas.

Le dispositif prévoit le mécanisme applicable à l'échange de données entre États membres : il s'agit d'un échange formel entre administrations compétentes à l'exclusion de toutes méthodes coercitives d'obtention de renseignements telles que fouilles, perquisitions ou interrogatoire formel de personnes. En revanche, tout doit être fait pour obtenir ces informations aussi vite que possible : en principe, 12 heures après la transmission d'une demande par un État membre.

Les demandes peuvent porter sur les implications d'une personne physique ou morale à des activités criminelles aussi diverses que :

.la participation à une organisation criminelle,

.le terrorisme,

.la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants,

.le trafic de stupéfiants, d'armes ou d'explosifs,

.le blanchiment de produits du crime,

.la cybercriminalité, etc...

Des dispositions sont prévues pour spécifier les conditions dans lesquelles les informations doivent être transmises et les modalités techniques de la transmission (à cet effet, une annexe prévoit un formulaire type de demande, prévu également sous forme électronique en vue d'accélérer les procédures de transmission).

Les informations pourraient être échangées également en cas de simple soupçon (étayé éventuellement par des données factuelles) sur une personne susceptible de participer à l'une des activités ci-avant définies, sans qu'il s'agisse officiellement d'un "suspect".

D'autres canaux que ceux utilisés par les administrations nationales pourraient être utilisés pour faciliter l'échange d'informations, tels que les canaux de communication établis dans le cadre de l'Union européenne (réseau SIRENE, EUROPOL, services douaniers voire dans certains cas, agents des services répressifs nationaux ou locaux directement). Des dispositions sont également prévues en vue de permettre des échanges spontanés d'informations entre services compétents, sans passer par la procédure officielle. Ce type d'échange serait obligatoire si des raisons factuelles laissent à penser que des activités délictueuses graves sont en préparation.

PROTECTION DES DONNÉES : des dispositions sont prévues pour ancrer l'échange d'informations prévu dans le cadre strict des règles et normes applicables en matière de protection des données, notamment lorsqu'il s'agit d'échanger des données par d'autres canaux que ceux prévus par la voie officielle. En particulier, il est précisé que les informations recueillies ne devraient être utilisées en principe que dans le cadre de procédures répressives. Des conditions peuvent également être imposées pour l'utilisation des informations communiquées par le service qui les a transmises (comme par exemple l'obligation d'être informé des résultats de l'enquête) et certaines informations pourraient ne pas être communiquées dans des cas spécifiques prévus dans le projet de la décision-cadre. En tout état de cause, la confidentialité des informations communiquées devra être garantie.

Lutte contre la criminalité: échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres. Décision-cadre. Initiative Suède

La commission a adopté le rapport de M. Antoine DUQUESNE (ADLE, BE) qui modifie la proposition en procédure de consultation:

- les États membres veillent à ce que les informations ou les renseignements transmis aux services répressifs compétents des autres États membres soient également communiqués à Europol et à Eurojust, dans la mesure où l'échange porte sur une infraction ou une activité délictueuse relevant du mandat d?Europol ou d?Eurojust;

- la clause établissant un délai de douze heures pour fournir les informations requises a été modifiée de sorte que le délai puisse être, «dans le cas d?un élément d?information qui requiert des formalités ou contacts préalables avec d?autres autorités, de quarante-huit heures dans les cas d?urgence et de dix jours ouvrables dans les autres cas»;

- l'accès aux informations et aux renseignements doit «respecter le principe de proportionnalité conformément à l'expérience de l'Union européenne en matière de protection des données»;

- l'État qui transmet les informations a le droit de refuser la transmission d'informations «en invoquant des raisons fondées sur les droits de l'homme ou le droit national». Il peut aussi refuser de le faire «en invoquant le respect de l'intégrité physique des personnes ou la protection des secrets commerciaux».

- les États membres ne doivent pas pouvoir choisir d?utiliser les informations excédentaires pour entamer des poursuites pour des crimes qui n'ont aucune relation avec la requête initiale d?informations;

- la commission a effacé une série de clauses dans l?article 9 et a introduit quatre nouveaux articles (9 bis, 9 ter, 9 quater et 9 quinquies) qui établissent toute une série de dispositions en matière de protection des données;

- un nouvel article 11 bis souligne que chaque État membre accepte la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes «pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation de la présente décision-cadre, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne».

Lutte contre la criminalité: échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres. Décision-cadre. Initiative Suède

En adoptant le rapport de M. Antoine DUQUESNE (ALDE, B), le Parlement se rallie largement à la position de sa commission des libertés civiles et approuve l?initiative suédoise moyennant une série de modifications destinées à améliorer le niveau de la coopération sur l?échange de renseignements entre États membres ainsi qu?avec EUROPOL et EUROJUST. En effet, le Parlement estime qu?il faut avant tout restaurer la confiance entre autorités de police en établissant des normes communes en matière de protection des données dans le cadre du IIIème pilier, sous l?autorité d?un organe de supervision mixte et indépendant ; en fournissant aux autorités de police un guide de bonnes pratiques sur les obligations en matière de protection des données ; en établissant des normes minimales en matière de droit pénal et procédural et en attribuant une compétence générale à la Cour de justice dans ce contexte, avec l?appui du contrôle démocratique du Parlement. En conséquence, le Parlement propose l?instauration d?une Autorité commune de contrôle chargée de la protection des données : celle-ci aurait un caractère consultatif et serait indépendante. L?autorité à mettre en place aurait pour mission d?examiner toute question portant sur la mise en ?uvre de la décision-cadre, de donner à la Commission des avis sur la protection des données, de conseiller la Commission sur tout projet visant à sauvegarder les droits et libertés des personnes à l?égard du traitement des données et de donner un avis sur les codes de conduite élaborés au niveau européen. Cette autorité pourrait également faire des recommandations de sa propre initiative sur toute question touchant à la protection des personnes à l?égard du traitement des données.

Parmi les autres amendements importants proposés par le Parlement, on retiendra également le fait que :

- les États membres devraient veiller à ce que les informations et les renseignements transmis aux services répressifs des autres États membres soient également communiqués à EUROPOL et EUROJUST ;
- les informations soient transmises immédiatement aux autres États membres : si une information ne peut être transmise immédiatement, un délai doit être indiqué à l?État qui demande une information afin de faciliter la coopération ;
- si les informations requièrent des contacts préalables, qu?il soit possible de disposer d?un délai de 48 heures (au lieu de 12 heures, comme prévu dans l?initiative), voire 10 jours ouvrables selon le cas à compter de la demande d?information ;
- un État membre puisse refuser de donner des informations si elles risquent de porter atteinte à l?intégrité physique ou aux droits fondamentaux d?un individu ;
- les informations transmises en vertu de l?initiative ne servent qu?aux seuls objectifs prévus par la demande de renseignements.

Le Parlement fixe, par ailleurs, une série de principes devant guider à la collecte et au traitement des données :

-les données (y compris celles à caractère personnel) doivent être exactes et être traitées à la seule fin de l?accomplissement des tâches légales ;

-les données touchant à des éléments de la vie personnelle ou à des personnes non concernées par l?enquête ne doivent être collectées que dans les cas d?absolue nécessité ;

-l?intégrité et la confidentialité des données doivent être garanties de même que la protection de la source d?information.

Enfin, à la faveur d?un amendement PPE-DE approuvé en Plénière, le Parlement estime que tout service répressif peut refuser de communiquer des informations dès lors qu?il juge que l?État qui les demande est susceptible de les utiliser pour des poursuites judiciaires autres que celles formulées dans la demande d?informations.

Le Parlement se prononce également sur la compétence de la Cour de justice sur l?interprétation de la décision-cadre. Il exige également que les personnes puissent être autorisées à accéder aux données les concernant et disposent du droit de rectifier les données, et ce, à titre gratuit.

Lutte contre la criminalité: échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres. Décision-cadre. Initiative Suède

En marge du Conseil JAI du 12 octobre 2005, le comité mixte a examiné le domaine d'application d'un projet de décision cadre relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres. Le Conseil a indiqué qu?il réexaminerait cette question lors de sa session en décembre en vue de dégager un accord sur tout le texte avant la fin de l'année 2005.

Lutte contre la criminalité: échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres. Décision-cadre. Initiative Suède

Le Comité mixte a dégagé une orientation générale sur la proposition de décision-cadre relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs, en particulier en ce qui concerne les infractions pénales graves, notamment les actes terroristes.

L'objectif de cette décision-cadre est que certaines informations essentielles pour les services répressifs soient échangées sans perte de temps au sein de l'UE. Les informations et les renseignements seraient dès lors transmis à la demande d'un service répressif compétent, agissant dans les limites que lui impose la législation nationale et menant une enquête pénale ou une opération de renseignement en matière pénale.

Les États membres devraient répondre dans un délai maximum de 8 heures aux demandes urgentes d'informations ou de renseignements concernant les infractions visées à l'article 2, par. 2, de la décision cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen. Pour les cas ne présentant pas un caractère d'urgence, il conviendrait de répondre aux demandes d'informations et de renseignements dans un délai d'une semaine. Dans tous les autres cas, les États membres veilleraient à ce que les informations demandées soient communiquées au service répressif compétent requérant dans un délai de 14 jours.

Pour l'heure, le cadre juridique pour l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres figure dans les dispositions des articles 39 et 46 de la Convention de Schengen de 1990. La décision-cadre reprend ces articles. Elle accélérera encore l'échange d'informations. Dans sa déclaration du 25 mars 2004 sur la lutte contre le terrorisme, le Conseil européen avait chargé le Conseil d'envisager des mesures concernant une simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres et d'achever ces travaux au plus tard à la fin 2005. La décision-cadre répond à ce souhait.

Lutte contre la criminalité: échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres. Décision-cadre. Initiative Suède

OBJECTIF : Rectificatif à la Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (décision-cadre initialement publiée au Journal officiel de l?Union européenne L 386 du 29 décembre 2006, p. 0089).

La décision-cadre vise à mettre en place un mécanisme efficace et rapide d'échanges de renseignements entre services répressifs des États membres sur toutes les questions touchant au terrorisme et à la criminalité internationale.

Le rectificatif porte uniquement sur les points suivants :

- date de transposition de la décision-cadre dans les États membres : 19 décembre 2008 au lieu de 19 décembre 2006 ;
- date d?établissement d?un rapport de la Commission sur l?application de la décision-cadre : 19 décembre 2010 au lieu de 19 décembre 2006 ;
- date de vérification par le Conseil de la bonne transposition de la décision-cadre dans les États membres : 19 décembre 2011 au lieu de 19 décembre 2006 ;
- date de notification au Conseil et à la Commission des conventions ou accords destinés à mettre en ?uvre ou simplifier les mesures prévues à la décision-cadre : le 19 décembre 2007 au lieu de 19 décembre 2006.

Lutte contre la criminalité: échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres. Décision-cadre. Initiative Suède

OBJECTIF: améliorer l'échange d'informations et de renseignements entre services répressifs des États membres afin de mieux lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne.

CONTEXTE : Pour protéger et offrir un niveau élevé de sécurité aux citoyens de l'Union, les services répressifs des États membres doivent disposer d'informations et de renseignements leur permettant de dépister et de prévenir les activités criminelles. Ils ont notamment besoin d'avoir accès à ces informations dans des délais rapides, tant au niveau national qu'au niveau international.

Sachant que l'Union autorise une coopération plus étroite entre services répressifs des États membres en vue de prévenir et détecter des infractions pénales touchant au terrorisme et à la criminalité organisée, la présente décision-cadre, proposée sur initiative suédoise, entend prévoir un cadre juridique contraignant destiné à formaliser la coopération existante en matière d?échanges d?informations entre services répressifs des États membres. Ces derniers devraient ainsi pouvoir demander et obtenir des informations et des renseignements auprès d?autres États membres à divers stades des investigations, depuis la collecte de renseignements en matière pénale jusqu?à l?enquête pénale, et ce, de manière rapide. Cette transmission d?informations devra toutefois dûment respecter les principes fondamentaux des droits de l'homme et les règles de protection des données.

CONTENU : La décision-cadre vise à lever les entraves à l'échange d'informations entre services répressifs nationaux et à mettre en place un mécanisme efficace et rapide d'échanges de renseignements sur toutes les questions touchant au terrorisme et à la criminalité internationale. Les États membres pourront échanger des renseignements tant afin de réaliser des enquêtes pénales que de mener des opérations de renseignement en matière pénale.

Principes de base et champ d?application : l'approche prévue par la décision-cadre est de mettre en place un cadre de coopération fondé sur la reconnaissance mutuelle des compétences des services répressifs nationaux en ne prévoyant pas d'exigences ou de procédures autres que celles strictement nécessaires à celui de l'échange des données. Le dispositif n'impose donc pas aux États membres l'obligation de stocker des informations à la seule fin de les fournir aux services des autres États membres et limite l'usage des informations fournies. Ainsi, les renseignements communiqués ne pourront pas, en principe, être utilisés comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale.

La décision-cadre n?impose pas non plus l?obligation d?obtenir les renseignements recherchés par des mesures coercitives dans l?État membre qui reçoit la demande d?informations. Conformément au droit national de l?État requis, les informations recueillies par des mesures coercitives pourront toutefois être échangées.

Autorités concernées : des dispositions sont prévues en vue de définir clairement les autorités compétentes en matière d'échanges d'informations : il peut s'agir d'un service de police, d?un service de douane ou autre, autorisé par le droit national à dépister et à prévenir les infractions ou les activités criminelles.

Échanges d?informations et de renseignements : un mécanisme simplifié d?échange : la décision-cadre définit le type d'informations pouvant être échangées, en particulier tout type d?informations ou de données détenues par des services répressifs ou détenues par des autorités publiques ou privées mais accessibles aux services répressifs sans prendre de mesures coercitives. La décision-cadre précise en outre le type d'infractions pour lequel un échange d'informations pourra intervenir. Il s?agit pour l?essentiel de toutes les infractions visées à la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d?arrêt européen (voir CNS/2001/0215).

Le dispositif prévoit le mécanisme applicable à l'échange de données entre États membres : il s'agit d'un échange formel entre administrations concernées. Les informations sont transmises sur demande d?un service répressif compétent en utilisant le formulaire prévu à l?annexe de la décision-cadre, et agissant dans le cadre d?une enquête pénale ou d?une opération de renseignement en matière pénale. Dans ce contexte, tout doit être fait pour faciliter l?échange d?informations (en particulier, un État membre ne devra pas subordonner la transmission d?une information à un accord ou à une autorisation judiciaire spécifique, sauf situation dûment prévue à la décision-cadre).

Des dispositions sont prévues pour spécifier les conditions dans lesquelles les informations doivent être transmises et les modalités techniques de cette transmission, en particulier :

- délais de transmission : en principe, une réponse à une demande d?informations devrait intervenir dans un délai maximum d?une semaine à 14 jours. Toutefois, les demandes présentant un caractère d?urgence devront avoir obtenu une réponse dans un délai de 8 heures (et 3 jours maximum, si la demande implique une surcharge manifeste de travail pour le service concerné);
- cas dans lesquels les informations pourront être échangées : notamment aux fins de dépistage et de prévention d?une infraction, dans le cadre d?une enquête et si des raisons factuelles donnent lieu de croire qu?un autre État membre détient des informations et des renseignements utiles. Ces raisons factuelles sont exposées dans le formulaire de demande ;
- canaux de transmission : d'autres canaux que ceux utilisés par les administrations nationales pourront être utilisés pour faciliter l'échange d'informations, notamment tous les canaux de coopération internationale qui existent entre services répressifs. Les informations devront également être transmises à EUROPOL et EUROJUST dans la mesure où celles-ci relèvent de la compétence des organismes communautaires ;
- échanges d?informations spontanés : des dispositions sont également prévues en vue de permettre des échanges spontanés d'informations entre services compétents, sans passer par la procédure officielle.

Protection des données : des dispositions sont prévues pour ancrer l'échange d'informations prévu dans le cadre strict des règles et normes applicables en matière de protection des données, notamment lorsqu'il s'agit d'échanger des données par d'autres canaux que ceux prévus par la voie officielle (ex. directement entre autorités responsables). En particulier, il est précisé que les informations recueillies ne devront, en principe, être utilisées qu?aux fins pour lesquelles ces données ont été communiquées ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d?autres fins ne sera autorisé qu?avec l?accord préalable de l?État membre émetteur. Des conditions peuvent également être imposées pour l'utilisation des informations communiquées par le service qui les a transmises (comme par exemple l'obligation d'être informé des résultats de l'enquête). En tout état de cause, la confidentialité des informations communiquées devra être garantie et les dispositions applicables à la protection des données à caractère personnel devront s?appliquer.

Enfin, des dispositions sont prévues en cas de refus de transmission d?informations : certains renseignements pourraient ne pas être transmis si un service compétent considère qu?il existe des motifs laissant à penser que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts vitaux de l?État membre requis en matière de sécurité nationale ou nuirait au bon déroulement d?une enquête ou d?une opération de renseignement ou à la sécurité des personnes. Les informations pourraient également ne pas être échangées s?il semble à l?État requis qu?une demande est

disproportionnée ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles l?information a été demandée. Lorsque la demande concerne une infraction punissable d?une peine d?emprisonnement d?un an ou moins dans l?État requis, le service répressif de cet État peut refuser de communiquer les informations demandées.

Dispositions territoriales : l?Islande, la Norvège et la Suisse sont concernées par la présente décision-cadre.

Relations avec d?autres instruments : Les États membres peuvent conclure ou appliquer des conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l?adoption de la décision-cadre dans la mesure où ces conventions ou accords permettent d?étendre les objectifs de la décision-cadre et contribuent à simplifier ou à assouplir les procédures d?échange d?informations et de renseignements relevant de son champ d?application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.12.2006.

TRANSPOSITION : les États membres sont tenus de se conformer à la présente décision-cadre pour le 19.12.2006 au plus tard. Un rapport de mise en ?uvre prévu pour le 19 décembre 2006 au plus tard.

Lutte contre la criminalité: échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres. Décision-cadre. Initiative Suède

La Commission présente un document de travail portant sur la Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (appelée aussi « Initiative suédoise »).

Cette Décision-cadre prévoyait que la Commission présente avant le 19 décembre 2010 un rapport au Conseil sur l?application de ce texte dans les États membres. Il était également prévu que le Conseil vérifie avant le 19 décembre 2011 la transposition de la Décision-cadre dans les États membres.

Concrètement, le présent document évalue la manière dont la décision-cadre a été mise en application entre décembre 2008 et décembre 2010. Le rapport n?évalue pas la Décision-cadre à proprement parlé, ni la manière dont les États membres s?y sont conformés en droit national, puisque cette prérogative est réservée au seul Conseil.

Globalement, le rapport montre que l?Initiative suédoise n?a pas encore atteint son plein potentiel. Toutefois, le programme de coordination sur l?interopérabilité prévu dans le cadre de la Stratégie de gestion de l?information de l?UE permettra de renforcer l?utilisation de cet instrument et d?en augmenter l?impact en tant qu?outil d?échanges d?informations dans le futur.

Par ailleurs, la mise en ?uvre de la Décision du Conseil 2008/615/JAI et 2008/616/JAI (dites Décisions de Prüm) renforcera encore l?utilisation de cet instrument. Ceci fera l?objet d?une évaluation de la Commission en 2012.